
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

19 AVRIL 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PRODUIRE DES COPIES CERTIFIÉES
CONFORMES DE DOCUMENTS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. OLIVIER DE CLIPPELE.

—

(1) Voir Doc. n° 65 (2004-2005) n° 1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme F. Schepmans, co-auteur de la proposition de décret	3
2	Discussion générale	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 20 décembre 2005 et 19 avril 2006 (1) la Proposition de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

1 Exposé introductif de Mme F. Schepmans, co-auteur de la proposition de décret

Mme Schepmans annonce qu'elle a déposé cette proposition en janvier 2005. Celle-ci s'inscrit dans un large débat que le Service de médiation de la Communauté française a en quelque sorte suscité lors du dépôt de son premier rapport annuel. En effet, ce dernier recommande à la Communauté française de supprimer l'exigence de copies conformes lorsque celles-ci ne revêtent aucune valeur ajoutée.

A une question orale sur ce sujet en avril 2005, le Ministre de la Fonction publique précisait que la copie conforme gagnerait à être supprimée lorsqu'elle était superflue. Il ajoutait également qu'un projet de décret était en cours d'élaboration mais insistait sur le fait que la copie gardait une certaine utilité, dans le secteur des équivalences de

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président), M. Bodson, M. Daerden, M. Diallo, Mme Docq (rapporteuse), Mme Fassiaux-Looten (en remplacement de M. Devin), M. Janssens (en remplacement de M. Senesael), M. Senesael, Mme Simonis, Mme Tillieux, M. Vervoort, M. Walry (en remplacement de M. Daerden), Mme Bertieaux, M. Boucher, M. Fontaine, Mme Lissens, M. de Clippele (Rapporteur), Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries, M. Thissen, M. Cheron et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cornet, M. Elsen, Mme Kapompolé, M. Reinkin, Mme Schepmans, M. Walry : membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

Mme Monnier, conseillère au cabinet de Mme la ministre Arena

Mme Bonmariage, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

Mme Demilie, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Eerdeken

Mme Ammi Jasira, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Fonck

Mme Gilman, experte du groupe PS

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lee, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Hayois, expert du groupe cdH

diplômes notamment.

Depuis lors, le Gouvernement de la Communauté française a arrêté son plan de simplification administrative 2005-2010 dans lequel figure, parmi les objectifs retenus, la suppression des copies certifiées conformes. Ce dernier volet n'a cependant pas abouti et occasionne de ce fait un certain retard dans la réalisation du plan de simplification administrative présenté par le Gouvernement. Le Ministre indique que le projet de décret relatif à ce sujet a été annoncé dans la presse et a été adopté en première lecture.

Mme Schepmans pense qu'il faut faire avancer le débat et c'est dans ce sens que M. Fontaine et elle-même ont déposé une proposition de décret. La suppression des copies certifiées conformes s'inscrit dans le cadre du processus de simplification administrative mis en œuvre aux différents niveaux de pouvoir. Elle est acquise au niveau fédéral depuis le 31 mars 2004 et en Région wallonne depuis le 8 avril 2004. A la Région bruxelloise, un texte a été déposé le 28 octobre 2004. Mme Schepmans rappelle que depuis le 10 décembre 2003, un accord de coopération a été conclu sur ce sujet entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions et a débouché sur une liste de points d'actions communs. L'un de ces points porte sur la suppression des copies certifiées conformes. Le Secrétaire d'Etat chargé de la simplification administrative a entrepris de nombreuses démarches pour encourager les régions et communautés dans ce sens. En ce qui concerne la Communauté française, la date est largement dépassée.

Afin d'activer le processus décisionnel, Mme Schepmans et M. Fontaine ont déposé une proposition de décret largement inspirée du décret du 1er avril 2004 de la Région wallonne. Ces deux textes reconnaissent que la copie certifiée conforme est aujourd'hui dépassée voire obsolète à certains égards. En effet, ce sont les administrations communales qui sont les plus concernées mais celles-ci n'exercent qu'un contrôle très superficiel sur l'authenticité de la copie. Il n'est pas exclu dès lors que les administrations communales certifient conformes des documents falsifiés !

Les auteurs de la proposition pensent que pour être pleinement efficace, cette mesure doit concerner l'ensemble des procédures où une copie certifiée conforme est exigée. Ils proposent donc de supprimer les demandes de copies conformes exigées par l'administration de la Communauté française dans l'ensemble des procédures en cours.

Les principes qui gouvernent la modernisation de l'administration, en particulier la prévalence d'un principe de bonne foi des usagers et le recours

généralisé aux informations dont disposent déjà les administrations (lesquelles sont, dans certains cas, productrices des documents originaux dont elles réclament ensuite la production sous forme de copie certifiée conforme), conduisent naturellement à limiter au maximum le recours aux copies certifiées conformes.

La suppression de l'obligation, pour les usagers – personnes physiques et morales – des services publics de la Communauté française, de produire des copies certifiées conformes d'un document et son remplacement par la remise d'une copie du document original ne doivent faire l'objet d'aucune exception. Toutefois, afin de se prémunir contre d'éventuelles fraudes ou falsifications de copies, il faut prévoir que les instances communautaires, à l'instar des législations édictées par le pouvoir fédéral et la Région wallonne, puissent vérifier l'exactitude des données figurant dans la copie de l'original moyennant une démarche de leur part auprès de l'autorité qui a délivré le document original dont la copie est présentée.

Le texte prévoit une procédure de vérification spécifique en cas de doute sérieux et raisonnable, notamment fondé sur un risque d'erreur ou de fraude. Il précise que le service dispose d'un délai d'un mois pour obtenir l'attestation de l'autorité qui a délivré le document visé. Lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être par décision motivée et notifiée, prorogé d'un mois. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que l'autorité peut contacter l'utilisateur qui a présenté la copie sur la base d'une décision motivée et communiquée par pli recommandé.

Enfin, le texte introduit une dérogation qui permet au Gouvernement d'établir la liste des documents pour lesquels l'exigence de certification conforme doit être maintenue en raison de droits et obligations ayant des implications avec un autre niveau de pouvoir ou des implications internationales ainsi que dans toute autre situation à caractère exceptionnel.

2 Discussion générale

Cette proposition de décret a été jointe à l'examen du projet de décret portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents (Doc. 233 (2005-2006) n°1).

Le texte des débats figure au document n° 233 (2005-2006) n°2.